



L'OISANS AUX 6 VALLEES

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

REGIE ASSAINISSEMENT L'an deux mille treize, le 29 novembre, le conseil syndical
SACO – Convention du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et
facturation assainissement de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à
avec gestionnaires publics de la salle du conseil municipal de Vaujany sous la
l'eau – Avenant n°1 – présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire
Lyonnaise des Eaux d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : A. GINIES AURIS : JL. PELLORCE BOURG
D'OISANS : A. SALVETTI, JL ARTHAUD CLAVANS : J.
LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES : A. BRUN LE FRENEY : R.
VEYRAT, JP OUGIER HUEZ : D. FRANCE LIVET GAVET : G.
BOUDINET, A. BLETON MIZOEN : A. JOUANNY ORNON : M.
RUIINAT OZ : R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE :
S. TOPRIDES VAUJANY : A. GIEU, A. MAURICE VILLARD
RECLUSAS : J. RICHARD VILLARD REYMOND : D. LARTAUD
SECHILLENNE : C. MATHIEU ST BARTHELEMY
SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON LA MORTE : A. MISTRAL,
R. MISTRAL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 21 décembre 2011 de transformation du SACO en Syndicat à la carte, prise de la compétence obligatoire collecte, transport, traitement (assainissement collectif) et prise de la compétence optionnelle assainissement non collectif (SPANC) ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2012087-0011 du 27 Mars 2012, de modification des statuts du SACO suite au transfert de l'intégralité de la compétence assainissement collectif et à la carte de la compétence assainissement non collectif.

Ces nouveaux statuts impliquent que maintenant la Régie d'assainissement collectif du SACO (RAC SACO) est intégralement compétente pour l'entretien et l'investissement sur l'assainissement collectif des 23 communes adhérentes.

La régie est dotée de la seule autonomie financière, conformément aux articles L 2221-14 et R 2221-1 du Code Général des Collectivités

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

Territoriales. Elle est destinée à assurer l'organisation et la gestion de l'ensemble des prestations relatives au service public de l'assainissement collectif.

Ainsi, la Régie ayant décidé de confier la facturation et l'encaissement de sa redevance pour le service de l'assainissement collectif intercommunal au délégataire ayant la gestion de l'eau potable, une convention a été mise en œuvre avec pour but de fixer les obligations respectives des parties et la rémunération pour le service rendu.

Monsieur le Président rappelle la délibération du 21 mai 2012 approuvant la convention pour la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement collectif intercommunal à intervenir entre la régie d'assainissement collectif du SACO et la Lyonnaise des Eaux.

Cependant, afin d'unifier sur l'ensemble du territoire, les tarifs de rémunération du délégataire pour la facturation et l'encaissement de la redevance assainissement collectif une demande de la Régie a été faite à la Lyonnaise des Eaux. Celle-ci ayant acceptée la proposition tarifaire de la Régie, il est nécessaire de définir la rémunération, à 1.50 € HT par facture émise, par le passage d'un avenant à la convention.

Où cet exposé,

Vu le projet d'avenant de la convention de facturation transmis aux délégués,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 de la convention pour la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement collectif intercommunal à intervenir entre la régie d'assainissement collectif du SACO et la Lyonnaise des Eaux.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de facturation.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

Bourg d'Oisans, le 29 novembre 2013.

Le Président,
Jean-Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65